Exercice de ce

31. Le droit de vote de cette compagnie ne peut être droit de vote exercé que si elle donne par écrit le nom de son agent ou représentant autorisé, au secrétaire-trésorier de la ville, au moins cinq jours avant la date fixée pour telle élection ou pour l'approbation ou la désapprobation du règlement ou de la résolution.

Municipalité scolaire.

32. A compter du premier juillet 1916, le territoire érigé en municipalité de ville par la présente loi, sous le nom de Québec-Ouest, forme une municipalité scolaire distincte.

Frais de cette

 Les frais, honoraires et dépenses encourus pour les fins de la présente constitution en corporation de ville devront être payés par la ville.

Entrée en vigueur.

 La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 62

Loi constituant en corporation la ville de Trois-Pistoles

(Sanctionnée le 9 mars 1916)

Préambule.

TTENDU que la majorité en nombre et en valeur des habitants et contribuables du territoire de la partie de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, comprise dans les limites ci-après mentionnées ont demandé, par leur pétition, que les habitants et contribuables de ladite partie de ladite paroisse soient constitués en corporation de ville sous l'opération de la loi des cités et villes sous le nom de: La ville de Trois-Pistoles;

Attendu que, pour la meilleure administration dudit territoire et pour le plus grand avantage de ses contribuables et habitants, il est à propos d'accéder à la

demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi sera citée comme suit: "Charte Citation de la de la ville de Trois-Pistoles".

2. La ville de Trois-Pistoles située dans le comté Bornes de la de Témiscouata, dans le district judiciaire de Kamouraska, dans la province de Québec, est bornée comme suit:

Au nord, par le fleuve Saint-Laurent; à l'est, par le lot numéro quatre-vingt-quatorze (94), inclusivement, du cadastre fait pour le comté de Témiscouata, pour ladite paroisse de Trois-Pistoles; au sud, par la ligne de séparation entre le premier et le deuxième rang de la paroisse de Trois-Pistoles; à l'ouest, par les lots numéros deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois et deux cent soixante-quatre, (258, 259, 260, 261, 262, 263 et 264) inclusivement, du cadastre officiel de ladite paroisse de Trois-Pistoles.

- 3. Les habitants et contribuables du territoire Corporation décrit dans l'article 2 de la présente loi et leurs succes-constituée. seurs sont et demeurent constitués en corporation et corps politique sous le nom de la ville de Trois-Pistoles.
- La ville de Trois-Pistoles est et demeure séparée ville séparée du comté de Témiscouata pour les fins municipales. du comté.
- 5. La ville de Trois-Pistoles sera soumise à l'opé-Dispositions ration de la loi des cités et villes, (articles 5256 à 5884 applicables. des Statuts refondus, 1909), sauf en autant que cette loi est incompatible avec les dispositions de la présente loi.
- 6. La corporation constituée par la présente loi Corporation succède aux droits, privilèges et obligations, biens, continuée créances et actions de la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, dans les limites du territoire ainsi constitué en ville.
- 7. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles Règlements, d'évaluation et de perception quelconques, comptes etc., contide taxes et redevances, ordonnances, listes, plans et autres actes et documents quelconques passés par le conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, relativement au territoire érigé en ville et maintenant légalement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis.

Le conseil municipal de la ville de Trois-Pistoles Amendeaura le droit d'annuler, amender ou abroger, de toute ment des actes municipaux. manière quelconque, les susdits actes ou documents municipaux, lorsqu'il le trouvera opportun.

Obligations, etc., continuces. S. Les obligations, engagements, conventions ou contrats souscrits, acceptés ou consentis jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi par le conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, relativement au territoire présentement érigé en ville, continueront d'avoir leurs effets légaux.

Pas de division en quarsion en quartiers.

9. La municipalité ne sera pas divisée en quartiers, et les articles 5283 à 5285, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, ne s'appliqueront pas à la ville.

S. R., 5300. 10. L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est ville, pour la remplacé, pour la ville, par le suivant:

Composition du conseil.

- "5300. Le conseil municipal de la ville de Trois-Pistoles est composé d'un maire et de six échevins élus en la manière ci-après prescrite".
- s. R., 5302, 11. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est ville. remplacé, pour la ville, par le suivant:

Durée de la charge d'échevin.

"5302. Les échevins sont élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité avant voté.

Procédures pour la lère élection.

Les formalités prescrites par la loi pour la tenue de la première élection du maire et des échevins devront commencer dans les vingt jours qui suivront la sanction de la présente loi."

Maire et déchevins dus première élection demeureront en office jusqu'à l'élection.

12. Le maire et les échevins qui seront élus à la la lère élection demeureront en office jusqu'à l'élection.

Qualité des électeurs.

- 13. La qualification des électeurs municipaux pour les fins de la première élection sera celle requise par l'article 291 du Code municipal pour les élections faites sous l'autorité dudit Code.
- Qui peut requérir la teque de la ville pourront, pour les fins de la première élection,
 requérir, par écrit, l'officier-rapporteur de se conformer immédiatement aux articles 5413 et suivants des Statuts refondus, 1909, de donner tous les avis et de faire toutes les procédures requises pour la tenue de ladite première élection suivant la loi des cités et villes.

15. Pour les fins de la première élection du maire Bureau de et des échevins, il n'y aura qu'un seul bureau de vota-la lère élection, lequel sera tenu dans la salle publique du conseil tion. municipal de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles.

L'officier-rapporteur, pour cette première élection, Officier-rapsera sieur Louis Rioux, boulanger, de la paroisse de porteur.

Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles.

Au cas de refus ou d'empêchement quelconque dudit sieur Louis Rioux, le préfet du comté de Témiscouata devra, par écrit, nommer une autre personne compétente pour agir comme officier-rapporteur pour ladite première élection.

Quant au reste, cette première élection se fera suivant Dispositions

la loi des cités et villes.

Pour les élections futures du maire et des échevins, Endroit du il n'y aura qu'un seul bureau de votation à un endroit bureau de choisi et déterminé par résolution du conseil.

- 16. L'article 5557 des Statuts refondus, 1909, est S. R., 5557, remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "5557. Le conseil doit s'assembler au moins une Epoque des fois par mois en séance générale ou ordinaire pour la assemblées du transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement."
- 17. Le sous-paragraphe suivant est ajouté, pour la S. R., 5638, ville, après le sous-paragraphe k du paragraphe 16 am. pour la de l'article 5638 des Statuts refondus, 1909:
- "l. Les constables ou officiers de police auront le pou-Signification voir et l'autorité de signifier tous avis spéciaux, et de des avis, etc. publier tous avis publics conformément aux diverses dispositions de cette loi, et ils certifieront l'exactitude de ces actes sous leur serment d'office sans être tenus de prêter un serment spécial à cet effet."
- 18. L'article 5648 des Statuts refondus, 1909, est s. R., 5648, remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "5648. Si, pour les besoins de l'aqueduc ou pour Expropriaquelqu'une des fins mentionnées dans les articles précé-tion faute dents, les parties ne peuvent s'entendre sur l'acquisition pour les d'un immeuble ou d'un droit de passage, ou d'une l'aqueduc, etc. servitude sur tel immeuble, cette acquisition peut se faire par voie d'expropriation.

Le conseil pourra, pour les fins susdites, exproprier, Pouvoir du dans la ville ou en dehors de la ville, ou dans les muni
conseil dans dans les municonseil dans dans les municonseil dans dans les muni-

cipalités avoisinantes, tous terrains, cours d'eau, rivières, lacs non navigables, (y compris l'eau et le lit desdits cours d'eau, rivières ou lacs non navigables), propriétés ou droits quelconques nécessaires à cette fin, sauf indemnité pour les dommages réels auxdits propriétaires ou occupants, s'il y a lieu.

Dispositions applicables.

Dans tous les cas, l'expropriation sera faite confor-

mément à la loi des cités et villes."

S. R., 5666, remp. pour la ville.

 L'article 5666 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Eclairage.

"5666. Le conseil peut faire, amender et abroger des règlements pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité au moyen du gaz, de l'électricité ou d'une autre lumière, fournie par toute corporation, société ou personne et peut être partie à tout contrat pour cet objet.

Pouvoir du

Le conseil peut aussi faire, amender et abroger des conseil à cette règlements pour obliger les propriétaires, ou occupants de tous terrains, cours d'eau, rivières, lacs, propriétés ou droits quelconques, dans la ville, ou en dehors de la ville ou dans les municipalités avoisinantes, à laisser faire, sur leurs dites propriétés, tous les travaux nécessaires à la construction ou à la réparation ou au maintien du système d'éclairage électrique, sauf indemnité pour les dommages réels causés auxdits propriétaires ou occupants, s'il y a lieu.

Exproprintion de cours d'eau, etc.

Le conseil pourra, auxdites fins, exproprier, dans la ville ou en dehors de la ville, ou dans les municipalités avoisinantes, tous terrains, cours d'eau, rivières, lacs non navigables (y compris l'eau et le lit desdits cours d'eau, rivières ou lacs non navigables), propriétés ou droits quelconques nécessaires à cette fin, sauf indemnité pour les dommages réels, causés auxdits propriétaires ou occupants, s'il y a lieu.

Dispositions applicables.

Dans tous les cas, l'expropriation sera faite confor-

mément à la loi des cités et villes."

Frais de cette loi.

 Les frais, honoraires et déboursés quelconques encourus, pour les fins de l'érection en ville dudit territoire par les signataires de la pétition et par les intéressés du territoire érigé en ville, seront payés par la ville de Trois-Pistoles, comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sanction.